
ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ADHÉSION en ce qui concerne les institutions spécialisées suivantes :

Organisation mondiale de la santé,
Organisation de l'aviation civile internationale,
Organisation internationale du Travail,
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,
Union postale universelle,
Union internationale des télécommunications,
Organisation météorologique mondiale,
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Instrument déposé le :

19 juin 1969

POLOGNE

L'instrument est assorti de la réserve suivante :

« ... Les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et ... la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs Nos. 1 à 8 ainsi que l'annexe A des volumes 602, 617, 633, 636, 638, 639, 642, 645, 647, 649, 650, 651, 653, 656, 659, 661, 673 et 674.